



Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
Maître Simon MIQUEL de déposer un dossier de
cessation d'activité concernant la SARL SODAS SAO
PAULO et de mettre en sécurité son installation située
à LAMBRES-LEZ-DOUAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-7 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2004 accordant à la SARL SODAS SAO PAULO l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de boissons non alcoolisées sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Douai en date du 3 juin 2015 ordonnant la liquidation judiciaire de la SARL SODAS SAO PAULO ;

Vu la nomination de Maître Simon MIQUEL en tant que liquidateur judiciaire de la SARL SODAS SAO PAULO ;

Vu le courrier de notification de cessation d'activité transmis par Maître MIQUEL à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 19 octobre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Maître MIQUEL par courrier en date du 28 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de Maître MIQUEL formulées par courrier en date du 15 mai 2017 ;

Considérant que la mise en sécurité du site n'a été réalisée que partiellement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déterminé l'usage futur du site tel que prévu par l'article R512-39-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les éléments prévus par l'article R512-39-2 du code de l'environnement au propriétaire du site et au maire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en demeure Maître MIQUEL, en tant que liquidateur judiciaire représentant la SARL SODAS SAO PAULO, de respecter les articles R512-39-1, R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

Article 1^{er} - Objet

La SARL SODAS SAO PAULO, représentée par Maître Miquel, liquidateur judiciaire, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois, à compter de la signature du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles R512-39-1, R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 12 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



